



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 588/09

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461/08 du 19 juin 2008 autorisant selon l'article R. 512-37 du code de l'environnement la société SITA MOS à exploiter pour une durée de six mois une installation de tri de déchets banals recyclables d'une capacité de 17 000 tonnes par an, sur le territoire de la commune de Cusset au lieu dit ' Le Guègue ' ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2008 par la société SITA MOS dont le siège social est situé ' Immeuble Le Madura – 264 rue Garibaldi 69488 Lyon cedex 03 - en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de tri de déchets banals recyclables d'une capacité de 17 000 tonnes par an, sur le territoire de la commune de Cusset au lieu-dit : "Le Guègue", selon les conditions prévues par l'article R. 512-37 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'installation de pré-tri de déchets dont la Société SITA MOS sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de six mois renouvelable une fois ;

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues par l'article R. 512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans la demande d'autorisation susvisée et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement est acceptable ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation temporaire sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation d'exploitation prévue par l'arrêté préfectoral n° 2461/08 du 19 juin 2008 autorisant la société SITA MOS dont le siège social est situé - Immeuble Le Madura – 264 rue Garibaldi – 69488 Lyon cedex 03 à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement constituant une plate-forme de pré-tri de déchets banals recyclables, sur le territoire de la commune de Cusset, au lieu-dit : « Le Guègue », est renouvelée pour une durée de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

Article 2

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2461/08 du 19 juin 2008 sont applicables par la société SITA MOS dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, dont l'article R 512-37, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur.

Article 4

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Directeur Général de SITA MOS – Le Madura – 264 rue Garibaldi – 69488 Lyon cedex 03**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Cusset, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DIRE à Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- ☐ M. le Maire de la commune de Cusset,
- ☐ M. le Sous-Préfet de Vichy,
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ☐ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ☐ M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 23 février 2009
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé